

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303105



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718773463

Dénomination

(en entier): Skank Production

(en abrégé): SP

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Jules-Cralle 176

4030 Liège (Grivegnée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

N° d'entreprise : . Dénomination :

(en entier): Skank production

(en abrégé): SP

Forme juridique: Association sans but lucratif (ASBL)

Siège: 176 Rue Jules Cralle 4030 Grivegnée

Objet de l'acte : constitution :

Entre les soussignes:

1. Adelaide Lacroix. Professeur. Rue des glacis 165 Liege - Belgique.

- 2. Ushy Debras. Assistante social. Rue Jules Cralle 176 Grivegnée Belgique.
- 3. Jean-Luc Lacroix. Indépendant. Rue Henri Vieux temps 76 bte 41 Liège Belgique.

Tous de nationalite belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformement a la loi du 27 juin 1921, qui sera regie par les statuts dont la teneur est la suivante:

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1. Denomination

L'association prend la denomination: SKANK Production

Article 2. Siege social

Son siege social est etabli a: 176, Rue Jules Cralle 4030 Grivegnée - Belgique. Il peut etre transfere par decision du CA dans tout autre lieu de Belgique. Il est actuellement etabli a 176, Rue Jules Cralle 4030 Grivegnée - Belgique. Arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3. Objet

Pour realiser son objet, l'association s'impose en ordre principal :

de concevoir, de realiser, de produire, de gerer et de diffuser toutes formes de projets artistiques, linguistiques, culturels et techniques ;

de seconder dans leur tache creative, les groupements et institutions mais egalement les createurs soucieux d'œuvrer en vue de promouvoir la creation. l'expression artistique, culturelle et technique :

- c) d'organiser seul ou avec le concours des groupements artistiques, sociaux, economiques, politiques, culturels et des pouvoirs publics interesses, des stages, des animations, des concerts, des cours et toute autre forme de formation :
- d) d'editer divers documents en vue de faire connaître son objet social et le travail particulier de l'association ;
- e) de louer le materiel faisant partie de son patrimoine ;
- f) d'inciter et de soutenir le travail des auteurs, techniciens, interprètes :

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet. Elle peut notamment collaborer et s'interesser a toute activite similaire a son objet. L'association peut faire toute operation et exercer toute activite se rapportant directement ou indirectement a son objet social. Elle pourra exercer a titre accessoire certaines activites economiques, a condition que le produit de ces activites soit uniquement destine a la

realisation de l'objet principal."

L'association est constituee pour une duree indeterminee.

TITRE 2. MEMBRES

Article 4

L'association est composee de: membres effectifs et de membres adherents. Les membres adherents desireux d'etre admis comme associes doivent introduire une demande ecrite au Conseil d'Administration. Cette demande implique et comporte, de faits et de pleins droits, adhesion aux statuts et reglements de l'association. Le Conseil d'Administration decide des candidatures a soumettre a l'Assemblee Generale, laquelle statue souverainement sur les demandes qui lui sont presentees.

Article 5. Associes

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut etre inferieur a trois. Il ne peut depasser douze. Seuls les membres effectifs jouissent de la plenitude des droits accordes aux associes par la loi et ses statuts. Sont admis comme membres effectifs les soussignes:

- 1. Adélaide Lacroix- Presidente du Conseil d'Administration et President de l'Assemblee Generale. Professeur. Rue des glacis 165 Liege - Belgique.
- 2. Ushy Debras Tresoriere du Conseil d'Administration et Membre de l'Assemblee Generale. Assistante social. Rue Jules Cralle 176 Grivegnée - Belgique.
- 3. Jean-Luc Lacroix. Membre de l'Assemblee Generale. Indépendant. Rue Henri Vieux temps 76 Liège -

Article 6. Nomination des membres

- L'admission d'un nouveau membre est decidee souverainement par l'AG. - Tout candidat membre a l' A.G. doit adresser prealablement une demande par ecrit au C.A - Les decisions prises par l'A.G., en la matiere, sont souveraines sans qu'il puisse etre exige de justification.

Article 7. Demission et exclusion d'associes

- La sortie des membres a lieu par deces, demission, incapacite civile ou exclusion. - Tous les membres sont libres de se retirer a tout moment de l'association en adressant par ecrit (par lettre recommandee) leur demission au CA. - La demission, la suspension, et l'exclusion d'un membre se pratique de la facon prevue par l'art. 12 de la loi du 27 juin 1921. - L'exclusion d'un membre (effectif ou adherent) ne peut etre decidee que par l'A.G. a la majorite des 2/3 des membres presents. - Le CA peut suspendre, jusqu'a decision de l'AG., les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au reglement d'ordre interieur. - L'associe demissionnaire, exclu ou suspendu, les heritiers ou ayant droit de l'associe decede n'ont aucun droit sur le fonds social. En outre, il ne peut reclamer, ni releve, ni reddition de comptes, ni apposition de scelles, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations ou autres prestations versees ou fournies.

dispose que d'une voix. Toutefois, un associe a le droit de se faire representer par un autre associe moyennant une procuration. Nul associe ne peut disposer de plus d'une procuration.

Chaque membre (effectif ou association) paie une cotisation annuelle de 0 □ . Le montant de cette cotisation,

Article 11 L'Assemblee Generale Ordinaire est reunie obligatoirement au cours du 1er semestre de l'annee civile sur convocation par lettre circulaire adressee dix jours au moins avant la reunion par le Conseil d' Administration a chaque associe. Des Assemblees Generales Extraordinaires peuvent etre reunies dans les memes conditions, sur decision du Conseil d' Administration ou sur demande d'un cinquieme au moins des associes.

Article 12 Toute operation portant sur la nomination ou la revocation d'administrateurs, une modification aux statuts, une exclusion de membre ou la dissolution volontaire de l'association est reservee exclusivement a la competence de l' Assemblee Generale.

Article 13 Toute Assemblee Generale ne peut deliberer que sur les points portes a l'ordre du jour contenu dans la convocation et arrete par le Conseil d' Administration. Toute proposition, signee d'un nombre d'associes au moins egal au vingtieme de la derniere liste annuelle des associes et parvenue au Conseil d' Administration avant l'envoi de la convocation, doit etre portee a l'ordre du jour.

Article 14 L'assemblee est presidee par le President du Conseil d'Administration, a son defaut, par l'administrateur le plus age.

Article 15 L'assemblee delibere valablement quel que soit le nombre de membres presents ou representes et ses decisions sont prises a la majorite des voix presentes ou representees, hormis le cas ou la loi exige un quorum special.

Article 16

En ce qui concerne une modification aux statuts ou la dissolution volontaire de l'association, l'Assemblee Generale ne peut valablement deliberer que si elle reunit les deux tiers des associes. Aucune decision ne sera adoptee qu'a la majorite des deux tiers des voix. Si cette condition de presence n'est pas remplie, il peut etre convoque une seconde reunion qui peut deliberer quel que soit le nombre d'associes presents. Cette decision est alors soumise a l'homologation du travail civil. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituee, elle ne sera valable que si elle est votee a l'unanimite des membres presents.

Article 17 Les decisions de l' Assemblee Generale sont consignees dans des proces-verbaux signes par deux administrateurs et repris dans un registre special. Les extraits a en fournir, en justice ou ailleurs, sont certifies conforme par le president du Conseil d'Administration ou deux administrateurs, ou un tiers mandate par le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



Conseil d'Administration. Ces extraits sont delivres a tout associe ou a tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour ce dernier, justification de son interet legitime.

TITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Les membres du Conseil d' Administration sont elus parmi les associes par l' Assemblee Generale, a la majorite simple des voix pour quatre ans. Les administrateurs sortant sont reeligibles. En tout temps leur mandat est revocable par l'A.G.

Article 19 Le Conseil d' Administration choisit en son sein un president, et un tresorier. Le Conseil d'Administration pourra nommer un administrateur delegue. Le Conseil d' Administration peut lui deleguer la gestion journaliere avec la signature afferente a cette gestion.

Article 20 Le mandat des administrateurs sortants non reelus cesse immediatement apres l'Assemblee Generale qui procede a l'election de nouveaux administrateurs. .

Article 21 Le Conseil d' Administration se reunit au moins trois fois par an sur convocation du president ou du tresorier. Le mode et le delai de convocation sont determines dans le reglement d'ordre interieur

Article 22 Le Conseil d' Administration ne peut valablement deliberer que si les 3/4 des membres sont presents. Les resolutions du Conseil d' Administration sont prises a la majorite simple des voix des membres presents ou representes, etant entendu qu'un administrateur ne pourra etre porteur que d'une seule procuration. Toutefois, la nomination des associes se fait a la majorite des 2/3 des membres presents ou representes. Les decisions du Conseil d'Administration sont consignees dans des proces- verbaux signes par deux administrateurs et inscrits dans un registre special. Les extraits a fournir en justice ou ailleurs sont certifies conformes par le president ou deux administrateurs ou un tiers mandate par le Conseil d'Administration.

Article 23 Le Conseil d' Administration a les pouvoirs les plus etendus. Est de sa competence tout ce qui n'est pas reserve a l' Assemblee Generale par la loi ou les statuts. Il elabore et modifie le reglement d'ordre interieur. Copies de ce reglement et de ses modifications successives sont envoyees a chaque associe ou membre coopte, ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'association et de leurs modifications successives. Il elabore les orientations a soumettre a l'AG et veille a l'execution des decisions de celle-ci. Il nomme et revoque les eventuels membres du personnel et il fixe leurs retributions et leurs occupations; Il peut, en outre et sans que cette enumeration soit limitative, conferer tous pouvoirs speciaux a tout mandataire de son choix, membre ou non de l' association, conclure des baux, vendre, acquerir, echanger tous biens meubles ou immeubles, faire ou recevoir tous prets, accepter et recevoir legs, donations, subsides ou subventions prives ou officiels, emprunter, stipuler les voies parees, donner, mainlevee et consentir radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avec renonciation a tous droits reels, avec ou sans paiement, traiter, transiger, compromettre, contracter touts emprunts avec ou sans garantie, consentir toutes subrogations et cautionnements; hypothequer les immeubles sociaux, contracter tous prets et avances, renoncer a tous droits et toutes garanties personnels ou reels, dispenser d'inscription hypothecaire, donner main levee, avec ou sans justification de paiement, de tout privilege, inscription meme d'office, transcription, saisie ou autre empechement. Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignees, ouvrir tous comptes aupres des banques et de l'Office des cheques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes operations et notamment tous retraits de fonds par cheque, ordre de virement ou de transfert ou de tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la societe des chemins de fer les lettres, telegrammes, colis, recommandes, assures ou non, encaisser tous mandats -poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales;

D' autre part, sont notamment de sa competence ; - la gestion de l'association, - la preparation et la mise en œuvre des orientations de l'Assemblee Generale.

Article 24 Pour tous les actes autres que ceux qui relevent de la gestion journaliere ou d'un mandat special, il suffit, pour que l'association soit valablement representee vis-a-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient a justifler d'aucune deliberation, autorisation ou pouvoir special. Article 25 Les actes judiciaires tant en demandant qu'en defendant sont poursuivis au nom de l'association par le Conseil d'Administration lui-meme ou par delegation et, en cas d'urgence, par le president ou une personne mandatee par le Conseil d'Administration.

Compte et budget

Article 26 L'annee sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 decembre. Le 31 decembre de chaque annee, les comptes sont arretes et l'exercice cloture. Le Conseil d' Administration dresse le compte des recettes et depenses de l'exercice ecoule et le budget du prochain exercice qu'il soumet a l'approbation de l' Assemblee Generale. Le compte de l'exercice ecoule est tenu a la disposition des associes, pour examen, au siege social, huit jours au moins avant l' Assemblee Generale.

Article 27 L'Assemblee Generale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes charges de la verification annuelle de l'exercice en cours.

Article 28 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilite, deleguer la gestion journaliere de l'association, avec usage de la signature afferente a cette gestion a un administrateur-delegue choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et eventuellement le salaire ou appointements.

Article 29. Actes autres que la gestion journaliere

Les actes qui engagent l'association autres que la gestion journaliere sont signes, a moins d'une delegation speciale du Conseil, soit par le president, soit par un administrateur, lequel n'aura a justifier de son pouvoir a l'egard des tiers.

Article 30. Responsabilite des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat.

Réservé au Moniteur belge



TITRE 5. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31. Exercice social

Le premier exercice debute ce 16/01/2019 (date de la signature des statuts). Duree indeterminee.

Article 32. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblee generale designera le ou les liquidateurs, determinera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation a donner a l'actif net de l'avoir social.

La dissolution ne pourra etre prononcee que par l'AG et ce conformement a la loi qu'a la majorite des deux tiers des membres presents ou representes.

Article 33. Affectation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecte soit a un soit a un plusieurs organismes ayant un objet analogue au sien.

Article 34.

Le membre demissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne pourra reclamer le remboursement des cotisations qu'il a versees.

Article 35.

A l'exception des dispositions particulieres prevues par la loi et les presents statuts, les decisions de l'association sont prises a la majorite simple.

Article 36. Disposition generale

Tout ce qui n'est pas prevu explicitement par les presents statuts est regle par la loi du 27 juin 1921, regissant les associations sans but lucratif.

Fait a Liège en autant d'exemplaires que de parties plus deux, le 16/01/2019

Publication aux annexes du Moniteur.

Depot des statuts coordonnes au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège. Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège, en execution de l'Arrete royal du 26 juin 2003, relatif a la publicite des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privees.

Pour copie certifiee conforme;

Au nom et pour le compte de l'ASBL :

Le President du CA et President de l'AG - Adelaide Lacroix,

Le Tresorier du CA et membre de l'AG - Ushy Debras,

Le membre effectif et membre de l'AG - Jean-Luc Lacroix,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :